



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des personnels enseignants de l'enseignement

supérieur et de la recherche

**Sous-direction de la politique statutaire et
indemnitaire**

Département des affaires juridiques, statutaires et
indemnitaires

DGRH A1-2

Affaire suivie par
Isabelle Bouvier-Vital

Tél : 01 55 55 47 89

Mél : isabelle.bouvier-vital@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Paris, le 24 OCT. 2025

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre
de l'Éducation nationale, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche, chargé de
l'Enseignement supérieur et de la Recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur

s/c Mesdames et Messieurs les recteurs de
régions académiques, chanceliers des
universités

Objet : publication des textes réglementaires relatifs à la situation des enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur (ESAS).

A la suite de groupes de travail organisés avec les organisations syndicales représentatives en 2023 et 2024 sur les enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans le supérieur (ESAS), les textes concrétisant les échanges intervenus lors de ces réunions et visant à améliorer les conditions d'emploi de ces personnels, ont été publiés au *Journal officiel* :

- Décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- Décret n° 2025-743 du 31 juillet 2025 relatif aux aménagements de service accordés aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Décret n° 2025-806 du 13 août 2025 modifiant le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur (PES) attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur ;
- Décret n° 2025-807 du 13 août 2025 modifiant le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 28 août 2025 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 4 du décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La présente circulaire a pour objet de vous exposer les principales modifications apportées par ces textes en faveur des enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur (ESAS).

1. Décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

L'ampleur des modifications apportées au décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur a conduit à l'abroger pour des raisons de clarté et de lisibilité juridiques et un nouveau texte fixant les obligations de service et les activités des personnels enseignants du premier degré et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur a été publié.

Le décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 intègre plusieurs évolutions structurantes :

Il tire en premier lieu les conséquences de la modification statutaire relative aux lieux d'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel par le décret n° 2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel, qui prévoit que ces derniers peuvent désormais bénéficier d'une affectation dans l'enseignement supérieur.

Est ainsi définie, dans le cadre du décret du 31 juillet 2025, la charge annuelle d'enseignement dont sont redevables les professeurs des écoles (PE) affectés dans l'enseignement supérieur.

Le service d'enseignement des enseignants du premier degré affectés dans l'enseignement supérieur est défini sur la même base que celle utilisée pour les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur jusqu'à présent, soit 384 heures annuelles.

Outre l'extension des personnels assujettis au service d'enseignement établi à 384 heures, le champ du décret est élargi afin de ne plus le limiter à une définition quantitative du service d'enseignement des ESAS et de fixer un cadre d'exercice des fonctions et activités accomplies par les ESAS dans les établissements d'enseignement supérieur.

Ce décret prévoit ainsi une définition des fonctions pouvant être confiées aux ESAS qui se fonde sur les missions du service public de l'enseignement supérieur (article L. 123-3 du code de l'éducation), sur les domaines dans lesquels s'exercent les fonctions des enseignants-chercheurs (article L. 952-3 du même code) et sur les missions statutaires des

enseignants-chercheurs (décret n°84-431 du 6 juin 1984). Les dispositions de ces différents textes législatifs ou réglementaires ayant trait au domaine de la recherche ont été exclues.

Il convient d'insister sur le fait que **les missions annexes au service d'enseignement ne revêtent pas un caractère obligatoire.**

Seuls le service d'enseignement et les missions inhérentes au service d'enseignement (la préparation des enseignements, le contrôle des connaissances et la participation aux jurys d'examens et de concours) sont considérés comme des éléments constitutifs du service statutaire des ESAS, devant nécessairement être accomplis pour constater le « service fait ».

Les missions annexes au service d'enseignement sont des activités pouvant être prises en charge par les ESAS.

Comme le précise l'article 2 du décret, les activités mentionnées aux deuxième et troisième alinéas dudit article sont facultatives et ne peuvent se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.

Les établissements veilleront donc à ce que les enseignants formalisent leur accord à la prise en charge de ces missions facultatives.

Enfin, il convient de préciser que les dispositions de l'article 3 du décret du 25 mars 1993 qui prévoient que « *Le service hebdomadaire d'enseignement assuré par les personnels visés par le présent décret ne doit toutefois pas être supérieur à quinze heures pour les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et à dix-huit heures pour les autres enseignants.* » restent inchangées et sont reprises à l'identique à l'article 5 du décret du 31 juillet 2025.

Cette définition des missions, au plan juridique, conditionne l'établissement d'un référentiel d'équivalences horaires permettant de prendre en compte la réalisation de ces missions dans l'accomplissement des obligations de service statutaires.

L'article 4 du décret renvoie à un arrêté ministériel le soin de définir un référentiel d'équivalences horaires spécifique aux ESAS.

2. Arrêté du 28 août 2025 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 4 du décret n° 2025-1742 du 31 juillet 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements.

Le dispositif de référentiel d'équivalences horaires est réglementairement défini pour les enseignants-chercheurs (cf. arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984) et permet d'associer à certains types d'activités pédagogiques, administratives ou liées à la recherche un volume horaire (calculé en HETD) que leur prise en charge représente. Ce volume horaire a vocation à être déduit du service d'enseignement de l'enseignant-chercheur.

L'arrêté du 28 août 2025 définit un référentiel d'équivalences horaires destiné exclusivement aux ESAS.

Ce référentiel permet aux ESAS qui réalisent certaines activités pédagogiques ou administratives de bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement à due proportion du volume horaire défini par le référentiel de l'établissement comme correspondant à la réalisation de l'activité en cause.

Ce référentiel destiné aux ESAS reprend les mêmes activités que celles qui sont mentionnées dans l'arrêté du 31 juillet 2009 instaurant un référentiel d'équivalences horaires pour les enseignants-chercheurs (ainsi que les mêmes modalités de définition des équivalences horaires), à l'exception des activités qui ne peuvent être dévolues qu'à des enseignants-chercheurs (activités liées à la recherche notamment).

Le référentiel national d'équivalences horaires définit ainsi une liste d'activités susceptibles d'être prises en compte dans les obligations de service d'enseignement des ESAS.

Nous vous invitons à vous reporter au mode d'emploi du référentiel national d'équivalences horaires des enseignants-chercheurs du 21 avril 2010 pour les modalités pratiques de mise en œuvre, accessible à l'adresse suivante :

<https://www.galaxie.enseignementsuprecherche.gouv.fr/ensup/pdf/Mode%20d%27emploi%20du%20referentiel%20national%20d%27equivalences%20horaires.pdf>

3. Décret n° 2025-743 du 31 juillet 2025 relatif aux aménagements de service accordés aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Le décret n° 2025-743 du 31 juillet 2025 modifie le décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les ESAS peuvent bénéficier d'aménagements de service qui se rapportent à la préparation d'un doctorat, à la préparation d'un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou à la poursuite des travaux de recherche antérieurement engagés.

Dans l'objectif de favoriser l'évolution professionnelle de ces personnels et le développement de leurs compétences, ces aménagements de service sont renforcés en rendant leurs conditions de mise en œuvre plus avantageuses pour leurs bénéficiaires.

Ainsi, les aménagements de service sont étendus à la préparation d'un concours d'enseignant et à la préparation d'une habilitation à diriger des recherches.

L'article 2 du décret étend aux enseignants du premier degré affectés dans l'enseignement supérieur, l'ensemble de ces aménagements de service.

Ce même article accroît également la limite de durée de l'aménagement de service prévu pour la préparation d'un concours d'accès à un corps d'enseignant, d'enseignant-chercheur ou de chercheur, pour la poursuite de travaux de recherche antérieurement engagés ou dans le cadre de la préparation d'une habilitation à diriger des recherches, en faisant passer cette dernière d'une année à trois années.

En outre, le même article permet de cumuler le bénéfice des aménagements de service pour une période totale de cinq années, au lieu des quatre années fixées antérieurement.

L'article 5 du décret permet enfin aux professeurs agrégés du second degré qui exercent les fonctions de préparateur ou de répétiteur dans les écoles normales supérieures de bénéficier des aménagements de service précités, sous réserve que ces derniers réalisent, après attribution de ces aménagements, un service d'enseignement en présence des étudiants qui n'est pas inférieur à 192 heures (la moitié des 384 heures).

4. Décret n° 2025-807 du 13 août 2025 modifiant le décret n°89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur (PES) attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur

Le décret du 23 octobre 1989 dans sa version antérieure au décret n° 2025-807 du 13 août 2025, prévoyait que la prime d'enseignement supérieur (PES) était versée aux enseignants accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.

Cette rédaction pouvait conduire à des divergences d'interprétation par les établissements et au non versement de la PES à certains ESAS auxquels un service d'enseignement complet n'avait pas pu être attribué par les services de l'université.

L'article 1^{er} du décret n° 2025-807 du 13 août 2025, modifiant l'article 3 décret n° 89-776 du 23 octobre 1989, clarifie le fait qu'un établissement n'est autorisé à suspendre la prime d'enseignement supérieur que lorsqu'un enseignant n'accomplit pas l'intégralité des attributions individuelles de service telles qu'elles ont été arrêtées par le président ou le directeur de l'établissement.

Pour éviter toute contestation, l'article 5 du décret n° 2025-807 du 13 août 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit que « *Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs ou par l'organe en tenant lieu, le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles de service des personnels mentionnés à l'article 1er dans l'intérêt du service, après avis motivé du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs.* »

Le tableau de service de chaque enseignant lui est transmis en début d'année universitaire (...). »

Par ailleurs, le décret n° 2025-807 du 13 août 2025, abroge l'article 5 du décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 et supprime ainsi l'exclusion de la PES pour les ESAS exerçant un cumul d'activités ou une profession libérale. Il tire ainsi les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat (décision n° 461102 du 28 septembre 2022) d'une exclusion comparable dans le décret RIPEC pour la composante statutaire (C1), sur le fondement du principe d'égalité.

Focus sur le maintien de la PES en cas de CMO et de TPT

Le 1^o du I. du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés prévoit que « *le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de l'article L. 3 du code général de la fonction publique, aux magistrats de l'ordre judiciaire et, le cas échéant, aux agents contractuels relevant du décret du 17 janvier 1986 susvisé est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique et en cas de congés pris en application des articles L. 621-1, L. 631-1 à L. 631-9, L. 822-1 et L. 822-21 du code général de la fonction publique et des articles 10,12,14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ».*

Par conséquent les primes dont le texte institutif prévoit qu'elles sont liées à l'affectation sur certaines fonctions, à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières ou à la nomination dans un grade, sont intégrées dans l'assiette de maintien de la rémunération en cas de CMO et de TPT.

La PES doit donc être maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire :

- en cas de CMO (90 % du traitement, après la période de carence, les trois premiers mois, puis 50%, les neufs mois suivants) ;
- de TPT (dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire sur la base de la quotité de travail fixée dans l'arrêté de temps partiel thérapeutique).

5. Décret n° 2025-806 du 13 août 2025 modifiant le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Le décret n° 2025-806 du 13 août 2025 modifiant le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur rehausse le plafond limitant le montant de la prime de responsabilités pédagogiques (PRP).

Cette prime peut être attribuée aux enseignants autres qu'enseignants-chercheurs, aux personnels enseignants des universités de médecine générale titulaires ainsi qu'aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Cette prime valorise l'exercice de responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service.

La liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis de la commission de la formation du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu.

Les montants attribués au titre de la PRP sont définis réglementairement dans le cadre d'une fourchette établissant un montant plancher et un montant plafond (514,32 €/an et 4 114,56 €/an).

Ce plafond est défini sur la base du taux de l'indemnité pour travaux dirigés : il était auparavant défini à quatre-vingt-seize fois le taux de l'indemnité pour travaux dirigés.

Le décret modificatif du 13 août 2025 augmente ce plafond, en portant le taux maximal de la PRP à cent quatre-vingt-douze fois le taux de l'indemnité pour travaux dirigés, soit un montant de **8 229,12 € / an**.

6. Entrée en vigueur des textes :

Le décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le décret n° 2025-743 du 31 juillet 2025 relatif aux aménagements de service accordés aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement entrent en vigueur pour la rentrée universitaire 2025-2026.

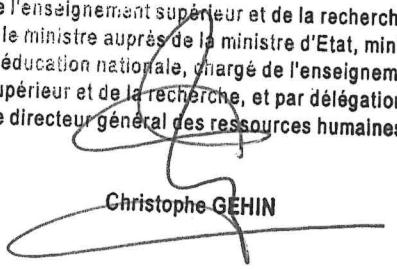
Le décret n° 2025-806 du 13 août 2025 modifiant le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le décret n° 2025-807 du 13 août 2025 modifiant le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur et l'arrêté du 28 août 2025 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 4 du décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

*

* *

Vous pouvez solliciter le soutien du département DGRH A1-2 (dgrh-a12.statuts@education.gouv.fr) pour la mise en œuvre de ces dispositions.

**Pour la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Pour le ministre auprès de la ministre d'Etat, ministre
de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement
supérieur et de la recherche, et par délégation
Le directeur général des ressources humaines**


Christophe GEHIN

